

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2010

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 2207)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135 Rect.

présenté par
M. Néri, M. Bacquet et Mme Saugues

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 1, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« cinq ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Dans le tableau annexe définissant le nombre de circonscriptions dans les départements, pour le Puy-de-Dôme, le nombre : « 5 » est remplacé par les mots : « sans changement ». »

« Dans le tableau annexe définissant les circonscriptions législatives, pour le département du Puy-de-Dôme, le descriptif est remplacé par les mots : « sans changement ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les derniers chiffres officiels de l'INSEE, le recensement a constaté une population de 626 639 habitants pour le département du Puy-de-Dôme. L'application de la règle retenue pour définir le nombre de circonscriptions par département est la méthode de la « tranche » : elle attribue un nombre de sièges correspondant à la partie entière du quotient +1 siège pour tout reste de la division.

La tranche ayant été fixée à 125 000 habitants, l'application de cette méthode conduit donc à attribuer six sièges de députés au département du Puy-de-Dôme.

Cet amendement propose de reconduire les circonscriptions actuelles.